



L'article consacré par le magazine féminin *Femme Actuelle* au règlement des petits litiges et à la conciliation de justice dans son édition de début septembre 2017. Tirage de 700 à 750 000 exemplaires en moyenne par édition.

droits/vie pratique



Règlement des petits litiges, du nouveau!

La loi oblige désormais les consommateurs à tenter une procédure amiable avant d'engager une action en justice pour régler leurs litiges. Par Théo Khorikis

Avec la suppression des juges de proximité, depuis le 1^{er} juillet, le traitement de tous les litiges portant sur des sommes inférieures à 10000€ revient aux tribunaux d'instance. Mais avant de saisir le tribunal, les parties doivent tenter de régler leur différend à l'amiable, sous peine d'irrecevabilité. Une mesure qui vise à éviter l'engorgement de ces juridictions.

La conciliation, une étape imposée

La procédure amiable suppose de rencontrer un conciliateur de justice, après en avoir fait la demande auprès du greffe du tri-

ibunal (au tribunal d'instance dont votre domicile dépend, infos sur annuaire.justice.gouv.fr). Une conciliation dure trois mois au plus, renouvelable une fois. La procédure est gratuite et si la conciliation échoue, vous pourrez alors entamer un procès devant le tribunal d'instance. Lors des rendez-vous avec le conciliateur, vous pouvez être accompagné de la personne de votre choix.

La médiation, une piste possible

Il est possible de se dispenser de la conciliation si vous pouvez prouver que vous avez tenté de trouver une solution amiable, en particulier par la médiation. Sites mar-

chands, fournisseurs d'énergie, opérateurs mobiles et internet, plombiers, garagistes, banques, commerçants... la loi contraint tous les professionnels à communiquer aux consommateurs les coordonnées postales et l'adresse email du médiateur dont ils dépendent, sur leurs sites, sur leurs bons de commande, dans leurs conditions générales de vente...

Le tribunal en dernier recours

À défaut, la liste exhaustive des médiateurs se trouve aussi en ligne sur <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso>. C'est une autre voie simple et gratuite pour tenter de résoudre votre litige, mais vous conservez le choix de votre recours et pouvez saisir directement le conciliateur de justice du tribunal d'instance. En cas de litige, si vous avez tenté la médiation et que celle-ci ne vous a pas donné satisfaction, vous pouvez donc en principe saisir directement le tribunal. ■

Bon à savoir

Les conciliateurs de justice sont des juristes expérimentés et bénévoles. Leur mission, comme celle des médiateurs, consiste à instaurer un dialogue entre les parties en vue de trouver la meilleure solution possible. Litiges de consommation, de voisinage, entre locataires et propriétaires, malfaçons de travaux... leur champ de compétences est très large. En revanche, ils sont incompétents pour les litiges d'état civil, de droit de la famille ou les conflits avec l'administration. Toutes les coordonnées sur www.conciliateurs.fr.